

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par M. ASPA Bastien demeurant au n° 36 rue des Citronniers 34140 MEZE

Considérant, qu'il est nécessaire, en raison d'une évacuation de gravats, situé au n° 2 rue de l'Hospice, de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de permettre le bon déroulement des opérations et d'éviter tout risque d'accident.

**CIRCULATION URBAINE ARRÊTE :**

### **AUTORISATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE**

**Article 1 :** La circulation est interdite place l'hospice depuis la place Baptiste Milhau et avenue du Général de Gaulle jusqu'au n° 7 place de l'hospice, le mercredi 28 septembre 2022 de 08h00 à 18h00.

Seul le camion benne intervenant au n° 2 place de l'hospice est autorisé.

**Article 2 :** Le stationnement d'un camion benne est autorisé à hauteur du n° 2 place de l'Hospice, le mercredi 28 septembre 2022 de 08h00 à 18h00.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum, par M. ASPA Bastien demeurant au n° 36 rue des Citronniers 34140 MEZE, pour permettre l'application de cette mesure.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 15.09.2022

**Le Maire**  
**Thierry BAEZA**

